

# **BGer 8C\_224/2021 vom 24. März 2022**

Bundesgericht, 2022-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_224\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_224_2021)

FR: TF 8C\_224/2021 du 24 mars 2022

IT: TF 8C\_224/2021 del 24 marzo 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est dirigé contre un arrêt final ( art. 90 LTF ). En effet, bien que la cause ait été renvoyée à l'intimé - pour examen d'une nouvelle demande de prestations (cf. consid. 4.2 infra) -, l'arrêt attaqué met fin à la procédure s'agissant de la demande de prestations déposée le 23 novembre 2009. Pour le reste, le recours est dirigé contre une décision rendue en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) par une autorité cantonale de dernière instance ( art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai ( art. 100 LTF ) et la forme ( art. 42 LTF ) prévus par la loi. Il est donc recevable.

### **E. 2.1**

Le litige porte sur le droit de la recourante à des prestations de l'assurance-invalidité, singulièrement sur le point de savoir si la cour cantonale a violé le droit fédéral en confirmant la violation du devoir de collaborer par la recourante et l'absence d'incapacité de gain suffisante dûment établie en l'état du dossier au moment de la décision entreprise.

### **E. 2.2**

L'arrêt attaqué expose de manière correcte les dispositions légales et les principes jurisprudentiels relatifs au devoir de collaborer des assurés ( art. 28 et 43 LPGA ; ATF 139 V 585 consid. 6.3.7.5; 117 V 261 consid. 3b; arrêts 9C\_477/2018 du 28 août 2018; 9C\_244/2016 du 16 janvier 2017 consid. 3.3; 8C\_733/2010 du 10 décembre 2010 consid. 5.4 et 5.6; 9C\_961/2008 du 30 novembre 2009). Il suffit d'y renvoyer.

### **E. 3**

Le Tribunal fédéral, qui est un juge du droit, fonde son raisonnement juridique sur les faits retenus par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Si le recourant entend s'écarter des constatations de fait de l'autorité précédente, il doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées et la correction du vice susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ); à défaut, un état de fait divergent de celui de la décision attaquée ne peut pas être pris en compte ( ATF 145 V 188 consid. 2 et les arrêts cités).

### **E. 4.1**

Les juges cantonaux ont constaté qu'à la suite du rapport d'expertise de l'Hôpital C.\_\_\_\_\_ du 1

er juillet 2011, l'intimé avait estimé qu'une expertise psychiatrique était nécessaire et que la recourante avait ensuite accepté de se soumettre à une expertise pluridisciplinaire (courriers des 20 janvier, 23 et 27 février 2012). L'intimé avait alors envisagé de confier une expertise

pluridisciplinaire (incluant notamment un volet rhumatologique et un volet psychiatrique) à la PMU le 26 avril 2012. Il avait confirmé son intention le 3 février 2014, après l'arrêt du Tribunal fédéral annulant la récusation d'un des experts. La demande ultérieure de la recourante de suspendre la procédure dans l'attente de l'issue de l'instruction menée par B.\_\_\_\_\_ ne pouvait pas être considérée comme un motif légitime lui permettant de refuser de se soumettre à l'expertise prévue par l'intimé. En effet, B.\_\_\_\_\_ envisageait, au mieux, une instruction médicale complémentaire auprès d'un radiologue et aucune expertise notamment rhumatologique ou psychiatrique n'était programmée. Enfin, la violation du devoir de collaborer de la recourante était établie et l'intimé avait respecté la procédure de mise en demeure de l' art. 43 al. 3 LPGA .

#### **E. 4.2**

Examinant le droit aux prestations de la recourante en l'état du dossier au moment de la décision litigieuse, les premiers juges ont considéré qu'en l'absence d'expertise psychiatrique, ses troubles n'étaient pas à même d'être admis comme incapacitants et, en conséquence, de donner lieu à des prestations. Ils ont ensuite relevé qu'à la suite du rapport d'expertise judiciaire du 3 février 2020, rendu dans le cadre de la procédure LAA, ainsi que de l'arrêt cantonal du 16 novembre 2020, la recourante s'était déclarée d'accord, le 7 décembre 2020, avec un renvoi à l'intimé pour mise en oeuvre d'une expertise psychiatrique en collaboration ou non avec B.\_\_\_\_\_. Cet accord devait, au regard de la jurisprudence, être considéré comme une nouvelle demande de prestations. Aussi les juges cantonaux ont-ils rejeté le recours, tout en renvoyant la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et décision sur la nouvelle demande de prestations du 7 décembre 2020.

#### **E. 5.1**

S'agissant de la question de la nécessité et du caractère exigible de l'expertise pluridisciplinaire ordonnée par l'intimé, la recourante se plaint d'une violation du principe de la proportionnalité au sens de l' art. 43 al. 2 LPGA . Elle soutient que lorsqu'elle a refusé, au moment du prononcé de la décision de l'intimé et lors de l'audience de comparution personnelle des parties, de se soumettre à ladite expertise, c'était parce qu'une autre expertise pluridisciplinaire était en cours dans la procédure LAA. Selon elle, il n'était donc pas nécessaire ni raisonnablement exigible qu'elle se soumette à deux expertises parallèles portant sur des questions identiques. Elle conteste avoir refusé de manière inexcusable de se soumettre à l'expertise souhaitée par l'intimé, en faisant valoir qu'elle entendait uniquement que l'intimé sursoie à statuer en attente des résultats sur le plan de l'assurance-accidents.

#### **E. 5.2**

Le grief est mal fondé. En effet, dans la procédure relevant de l'assurance-accidents, aucune expertise psychiatrique n'avait été ordonnée au moment de la décision de l'intimé ou de l'audience de comparution personnelle du 28 mai 2015. En outre, contrairement à ce qu'affirme la recourante (de manière appellatoire), les expertises envisagées ne portaient pas sur des questions identiques. La mesure d'instruction complémentaire ordonnée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du 14 janvier 2011 (8C\_978/2009) visait principalement à clarifier la question du rapport de causalité naturelle entre l'accident de la circulation et les troubles de la recourante. Pour le reste, compte tenu des déclarations de la recourante au cours de la procédure administrative et judiciaire, il est clairement établi qu'elle n'entendait pas se soumettre à l'expertise ordonnée par l'intimé. Peu importe qu'elle n'aurait pas refusé de collaborer "de façon définitive". La violation du devoir de collaborer résulte précisément

du fait qu'elle refusait de se soumettre à l'expertise souhaitée par l'intimé tant que la responsabilité de B.\_\_\_\_\_ n'était pas définitivement établie.

### **E. 6.1**

La recourante soutient que les juges cantonaux auraient violé le droit fédéral ( art. 43 ss et 61 let . c LPGA et art. 28 ss LAI ) en niant son droit aux prestations sur la base d'une expertise non probante, à savoir le rapport d'expertise de l'Hôpital C.\_\_\_\_\_ du 1 er juillet 2011, et qu'ils auraient dû se fonder sur les résultats de l'expertise judiciaire qu'ils avaient eux-mêmes ordonnée dans la procédure LAA, ce qui les aurait conduits à reconnaître son droit à une rente d'invalidité. Toujours selon la recourante, ils auraient également pu surseoir à statuer dans l'attente du résultat de l'expertise psychiatrique encore à mettre en oeuvre par B.\_\_\_\_\_, ordonner une nouvelle expertise judiciaire ou encore renvoyer la cause à l'intimé afin qu'il mette en oeuvre une expertise.

### **E. 6.2.1**

Selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue; les faits survenus postérieurement et ayant modifié cette situation doivent en principe faire l'objet d'une nouvelle décision administrative ( ATF 144 V 210 consid. 4.3.1; 121 V 362 consid. 1b et les arrêts cités). Le juge des assurances sociales doit cependant prendre en compte les faits survenus postérieurement dans la mesure où ils sont étroitement liés à l'objet du litige et de nature à influencer l'appréciation au moment où la décision attaquée a été rendue ( ATF 118 V 200 consid. 3a in fine et les arrêts cités).

### **E. 6.2.2**

En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours. Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation. L'objet du litige dans la procédure de recours est le rapport juridique réglé dans la décision attaquée, dans la mesure où - d'après les conclusions du recours - il est remis en question par la partie recourante ( ATF 144 II 359 consid. 4.3 et les arrêts cités).

### **E. 6.3**

En l'occurrence, la décision de l'intimé du 13 février 2015, qui détermine l'objet de la contestation, portait sur le refus de prestations de l'assurance-invalidité en raison d'une violation du devoir de collaborer et de l'absence d'incapacité de gain suffisante dûment établie en l'état du dossier (cf. let. A.d supra). Dans ces conditions et dans la mesure où le violation du devoir de collaborer est avérée (cf. consid. 5.2 supra), les premiers juges n'avaient pas à examiner le droit aux prestations de la recourante sur la base des pièces médicales recueillies ultérieurement. En effet, celles-ci n'étaient pas de nature à démontrer que la recourante n'avait pas contrevenu à son devoir de collaborer au moment où la décision de l'intimé a été rendue. Même si la décision incidente de suspension de la procédure du 30 septembre 2015 (cf. let. B.b supra) a pu créer une certaine confusion quant à l'objet de la contestation, il n'en reste pas moins que les premiers juges n'avaient pas à entrer en matière sur des conclusions qui allaient au-delà de l'objet de la décision

administrative.

Qui plus est, en renvoyant la cause à l'intimé pour qu'il traite l'accord de la recourante, exprimé dans sa détermination du 7 décembre 2020, comme une nouvelle demande de prestations, la cour cantonale a agi de manière conforme à la jurisprudence. On rappellera en effet qu'un recours dans lequel l'assuré se déclare après coup prêt à se soumettre à l'expertise envisagée doit, le cas échéant, être considéré comme une nouvelle demande; ce nouvel examen du droit à la prestation pour le futur permet, sous l'angle du principe de la proportionnalité, de prendre en considération le fait que la sanction décidée ne concerne que la période pendant laquelle l'assuré refuse de collaborer ( ATF 139 V 585 consid. 6.3.7.5; arrêts 9C\_244/2016 du 16 janvier 2017 consid. 3.3 et 8C\_733/2010 du 10 décembre 2010 consid. 5.4 et 5.6 et les arrêts cités).

#### **E. 6.4**

Vu ce qui précède, en tant que la recourante soutient que les conditions d'octroi d'une rente d'invalidité étaient réunies au moment de la décision de l'intimé du 3 février 2015, son argumentation tombe à faux dès lors qu'elle se fonde sur les conclusions du rapport d'expertise judiciaire du 3 février 2020.

#### **E. 7**

L'arrêt attaqué échappe ainsi à la critique et le recours doit être rejeté.

#### **E. 8**

La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.